

**Réutilisation de la bande 900 MHz pour les réseaux mobiles de troisième génération et besoins futurs en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer**

Orientations retenues à la suite de la consultation publique

## **Orientations retenues par l'ARCEP relatives aux bandes de fréquences pour les réseaux mobiles ouverts au public outre-mer**

Le présent document vise à préciser les modalités d'utilisation des bandes de fréquences pour les réseaux mobiles ouverts au public outre-mer<sup>1</sup>, en vue de leur évolution vers le haut et le très haut débit mobile.

### **1. L'ensemble des bandes actuellement identifiées outre-mer pour les réseaux mobiles ouverts au public (900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz) peuvent être utilisées pour la mise en œuvre de technologies mobiles à haut débit de troisième génération**

Les fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz, utilisées actuellement en 2G, pourront également être utilisées par les technologies de troisième génération (« 3G »), en complément des fréquences de la bande 2,1 GHz, déjà utilisées en 3G. Cette réutilisation en 3G des bandes 900 MHz et 1800 MHz est permise conformément aux dispositions techniques figurant dans la décision 2009/766/CE de la Commission européenne, et selon les modalités définies ci-dessous.

L'introduction d'une plus grande neutralité technologique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, allant au-delà des technologies 2G et 3G, pourra être étudiée ultérieurement en fonction des demandes qui seront exprimées, en lien notamment avec l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour le très haut débit mobile (voir ci-dessous) et conformément au cadre européen qui sera établi en la matière.

#### **1.1 Modalités d'utilisation en 3G de la bande 900 MHz**

Concernant la bande 900 MHz, les modalités mises en œuvre pour l'introduction de la 3G peuvent différer selon les départements et collectivités d'outre-mer.

##### **a) Cas des départements ou collectivités d'outre-mer où tous les opérateurs aujourd'hui titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences 3G dans la bande 2,1 GHz sont par ailleurs titulaires d'une autorisation 2G dans la bande 900 MHz comprenant des fréquences en quantité suffisante pour la mise en œuvre d'une porteuse UMTS (5 MHz)**

C'est le cas, à ce jour, des départements de la Réunion et de la Guyane.

Dans l'hypothèse où serait formulée une demande de réutilisation pour la 3G de ses fréquences 900 MHz par un opérateur aujourd'hui titulaire d'une autorisation 3G dans la bande 2,1 GHz, celle-ci serait satisfaite par l'Autorité qui procédera, en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, à la modification de l'autorisation de l'utilisation des fréquences 900 MHz afin d'autoriser l'UMTS. Les redevances pourraient être actualisées pour la 3G.

Si, à l'avenir, d'autres acteurs actuellement non présents sur la 3G souhaitaient accéder à des fréquences basses pour déployer des réseaux à haut ou très haut débit mobile, une procédure d'attribution de la bande 800 MHz permettrait de prendre en compte leurs demandes .

##### **b) Cas des départements ou collectivités d'outre-mer où certains opérateurs aujourd'hui titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences 3G dans la bande 2,1 GHz disposent de moins de 5 MHz dans la bande 900 MHz**

C'est le cas aujourd'hui des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

---

<sup>1</sup> On rappellera que la compétence de l'ARCEP ne s'étend pas aux territoires d'outre-mer.

Dans l'hypothèse où serait formulée une demande de réutilisation pour la 3G de ses fréquences 900 MHz par un opérateur titulaire d'une autorisation 3G dans la bande 2,1 GHz, l'ARCEP analyserait la bonne utilisation de l'ensemble des fréquences qui sont actuellement attribuées aux opérateurs 3G existants et mettrait en place une concertation entre les opérateurs pour lesquels le besoin d'un déploiement de l'UMTS dans la bande 900 MHz est avéré, en complément du déploiement réalisé à 2,1 GHz. Cette concertation aurait pour objet d'évaluer la nécessité d'un éventuel réaménagement des fréquences 900 MHz pour répondre aux enjeux d'équilibre concurrentiel dans l'accès au spectre entre opérateurs 3G, à l'instar de la démarche analogue conduite en métropole.

Si, à l'avenir, d'autres acteurs actuellement non présents sur la 3G souhaitaient accéder à des fréquences basses pour déployer des réseaux à haut ou très haut débit mobile, une procédure d'attribution de la bande 800 MHz (voir ci-dessous) permettrait de prendre en compte leurs demandes.

S'agissant des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les caractéristiques géographiques et démographiques de ces collectivités font qu'une couverture étendue peut être réalisée avec les fréquences 3G de la bande 2,1 GHz. Un examen spécifique de la situation dans ces collectivités pourra être mené ultérieurement.

Enfin, les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comptent pas, à ce jour, d'opérateurs 3G. Les modalités pratiques de l'introduction de l'UMTS dans la bande 900 MHz dépendront de la situation du marché au moment où un acteur se manifestera pour utiliser des fréquences 900 MHz en 3G, en complément des fréquences à 2,1 GHz qu'il aura pu acquérir.

## **1.2 Modalités d'utilisation en 3G de la bande 1800 MHz**

Dans la bande 1800 MHz, des ressources importantes demeurent disponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer. La réutilisation de cette bande en 3G sera autorisée par l'ARCEP au fur et à mesure du dépôt des demandes qui pourront porter sur des fréquences déjà attribuées ou non.

## **2. Des travaux concernant l'identification de nouvelles bandes de fréquences pour le très haut débit mobile pourront être lancés en 2012, en fonction des besoins exprimés**

Des travaux relatifs à l'attribution de la bande 800 MHz, dont l'affectation des services de communication électronique est en cours, pourront être engagés à partir de 2012, en fonction des demandes des acteurs. A cet égard, les modalités d'attribution de la bande 800 MHz tiendront compte de la situation concurrentielle des départements et collectivités d'outre-mer.

L'utilisation de la bande 2,6 GHz pour les services de communication électronique se révèle d'une importance moindre au vu des ressources importantes restant disponibles dans les fréquences hautes (1800 MHz et 2,1 GHz) en outre-mer. Des travaux pourraient toutefois être initiés ultérieurement, dans l'éventualité de demandes exprimées en ce sens par les acteurs ultra-marins.